



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
Place Général Bonet  
CS40020  
61013 Alençon

Alençon, le 06/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENTREPRISE DUMOULIN**

La Poudrière  
61390 Ferrières-la-Verrerie

Références : 61 / 2024 – 68

Code AIOT : 0005302820

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement ENTREPRISE DUMOULIN implanté Sous le Bois 61390 Gâprée. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise DUMOULIN était autorisée par arrêté préfectoral du 27/02/1986 à exploiter une carrière de roches calcaires jusqu'en 2016.

En 2018, une visite d'inspection a eu lieu afin d'acter la réalisation de la remise en état de cette carrière.

Bien qu'un arrêté préfectoral complémentaire levant les garanties financières ait été émis, la remise en état à vocation agricole n'a jamais été terminée, un stock de roches extraites de la carrière étant encore sur le terrain en attente d'évacuation vers divers chantiers de l'entreprise DUMOULIN.

La visite du 11/04/2024 a vocation à contrôler l'évacuation de ce stock de roches calcaires et la remise en état effective de la carrière.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE DUMOULIN
- Sous le Bois 61390 Gâprée
- Code AIOT : 0005302820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DUMOULIN a exploité sur la commune de Gâprée une carrière de roches calcaires jusqu'en 2016 sous le régime de l'autorisation, exploitation encadrée par l'arrêté préfectoral du 27/02/1986.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|---|---|-----------------------|
| 1  | Remise en état de la carrière | Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article Article 3 | Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription   | 12 mois               |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stock de calcaire a bien été évacué.

La remise en état de la carrière n'est pas achevée, l'entreprise DUMOULIN ayant réceptionné sans autorisation au sein de la carrière des terres de découverte issues de la carrière de Chailloué, voisine de 6 km, dont le caractère non dangereux et inerte reste à déterminer. Ces terres de découverte ont été régalandées sur la quasi-totalité du carreau de la carrière.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Remise en état de la carrière**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2018, article Article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Remise en état de la carrière   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>"Dès la suppression de l'entreposage temporaire, au milieu de la parcelle cadastrée section ZI, n°20, de matériaux extraits de la carrière exploitée par la société DUMOULIN sur la commune de Gâpreé jusqu'au 27/02/2016 est effective, la zone ainsi libérée sera recouverte de terre végétale après déconsolidation du fond de fouille puis enherbée en vue de sa reconstitution en prairie." |
| <b>Constats :</b><br><br>Au jour de la visite, l'entreposage temporaire de roches calcaires a été retiré mais la parcelle n'était pas végétalisée sur l'ensemble de sa surface (43075 m <sup>2</sup> ).   |

La partie supérieure du front de taille est recouverte de végétation mais toujours apparente par endroit, comme visé par la fiche référencée BNO0070 émise par l'Inventaire du Patrimoine Géologique le 21/07/2011.

Toutefois, un stock de terres de découverte a été entreposé dans le coin Sud-Ouest de la carrière. L'ensemble des parties végétalisées depuis la fin d'exploitation en 2016 (ensemble du carreau à l'exception du stock de calcaire) a été également recouvert de ces terres de découverte.

Après avoir indiqué à l'Inspection en début de visite que ces terres régaliées étaient déjà présentes sur site, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait en réalité de terres de découverte en provenance de la carrière de Chailloué, distante de 6,5 km. Les investigations menées, notamment auprès de la société EUROVIA exploitant la carrière de Chailloué ont confirmé la provenance de ces lots de terres, sans que les éléments fournis puissent prouver leur caractère non dangereux et inerte. Cette opération a été entreprise en vue d'un projet de ferme photovoltaïque.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les éléments suivants :

- l'usage futur de la carrière suite à la remise en état prévu dans le cadre de la demande d'autorisation est un usage agricole (prairie) ;
- la réception et le stockage de déchets inertes répond à une législation spécifique, soumise à autorisation du préfet après instruction d'une demande par les services de l'Inspection ;
- le réceptionnaire doit alors s'assurer du caractère non dangereux et inerte des déchets dans le cadre d'une procédure d'admission des déchets ;
- le stockage de déchets sans autorisation est un délit.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de documents justifiant ni la provenance ni le caractère inerte de ces terres, mais a indiqué qu'une autorisation de réception de déchets inertes lui avait été délivrée par la mairie de Gâprée, sans pouvoir la présenter en séance. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier du maire daté du 30 mars 2023, qui autorise le comblement de la carrière avec des matériaux inertes, cette autorisation ne valant pas autorisation au titre du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la carrière est intégrée dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage AEP de Louvoy (n°02138X0013/FD, distant de 1,5 km) depuis le 23 octobre 2009. Un avis défavorable de l'Agence Régionale de la Santé a été émis le 11 janvier 2024 sur le projet de parc photovoltaïque, en raison du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par les eaux d'extinction en cas d'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit régulariser sa situation :

- soit en évacuant les terres de découverte réceptionnées vers une filière adaptée ;
- soit en déposant un dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière.

Cette dernière solution est conditionnée par la justification :

- du caractère non dangereux et inerte des terres déjà réceptionnées au sein de la carrière permettant de justifier de leur maintien sur place ;
- de l'absence d'impact de la présence de ces terres sur le captage d'alimentation en eau potable de Louvoy.

L'exploitant prendra l'attache d'un bureau d'étude certifié en sols pollués pour la réalisation de

cette étude.

Si ces conditions sont remplies, les terres pourraient être utilisées par l'exploitant en vue de la remise en état de la carrière telle que prévue dans l'arrêté préfectoral du 27/02/1986, à savoir en vue d'un usage agricole de la parcelle (régalement de terres de découverte puis mise en place de terres végétales et végétalisation).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois